



Arrêt

n° 72 343 du 20 décembre 2011
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 19 octobre 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me CORTVRIENDT loco Me B. SMEKENS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique rom et vous seriez originaire de la municipalité de Gjakovë/Djakovica. Accompagné de votre épouse, Madame [A.H.] (SP : ...) et de vos deux enfants mineurs, vous avez introduit une demande d'asile le 16 novembre 2009 auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis le décès de votre père et la fuite de votre mère quand vous aviez cinq ou six ans, vous auriez été élevé par vos grands-parents et votre oncle paternel, à Gjakovë. A la fin de la guerre en 1999, la

maison familiale aurait été détruite. Vous auriez ensuite vécu dans la maison de votre oncle, Monsieur [D.A.]. Peu après, après la disparition de vos parents, des Albanais auraient enlevé votre soeur [D.] alors que vous résidiez chez votre oncle. Vers 2004, vous auriez épousé Mademoiselle [A.H.], avec qui vous auriez eu deux enfants (dont un est né en Belgique). Peu de temps après votre mariage, votre oncle aurait déménagé et vous aurait laissé sa maison à Gjakovë.

Le 1er septembre 2008, vous auriez été agressé à coup de couteau, au marché. Vous auriez perdu connaissance et à votre réveil, vous vous seriez retrouvé au poste de police. Après avoir émis des propos reprochant aux policiers le fait qu'ils n'avaient pas intercepté vos agresseurs, ceux-ci vous auraient condamné à une peine de prison. Un avocat, ami de votre oncle serait alors intervenu pour éviter que vous purgiez votre peine.

A partir de cette période, vous auriez reçu des menaces régulières chez vous, ainsi que des jets de pierre sur la maison de votre oncle, que vous occupiez. Vous auriez donc limité vos déplacements.

Vers mai ou juin 2009, des Albanais masqués auraient pénétré chez vous avec des mitraillettes, pendant la nuit. Ils vous auraient frappé et auraient voulu violer votre femme. Ils auraient déchiré ses vêtements. Votre femme et votre fils [E.] se seraient mis à crier, ce qui aurait fait peur aux agresseurs. Ceux-ci auraient alors fui. Depuis ce jour, votre épouse subirait des pertes de mémoire.

Vous auriez ensuite contacté un passeur et vers novembre 2009, vous seriez montés à bord d'un combi en direction de la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte d'identité du Kosovo, émise le 01/10/2009 et valable 5 ans ; la carte d'identité UNMIK de votre épouse, émise le 13/06/2007 et valable 5 ans ; votre passeport UNMIK, expiré depuis le 14/12/2006 ; les cartes de membre du parti rom PRYK/PREBK, pour vous et votre épouse ; votre acte de naissance et celui de votre fils [E.], émis à Gjakovë le 22/09/2009 ; l'acte de naissance de votre épouse, émis à Pejë le 28/09/2009 ; l'acte de naissance de votre fils [F.], émis à Edegem (Antwerpen) le 11/05/2011 ; deux convocations à exécuter une peine d'emprisonnement de 60 jours, émises par le tribunal communal de Gjakovë, l'une le 05/11/2008 et l'autre le 18/12/2009 ; le jugement du tribunal communal de Gjakovë daté du 07/02/2008 vous condamnant à payer la somme de 100 euros pour trouble de l'ordre public, plus les frais de procédure, soit 5 euros ; 10 photographies représentant, selon vos déclarations, votre maison familiale détruite à la fin de la guerre, et les environs immédiats, à Gjakovë.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur votre origine ethnique. Vous auriez été agressé à deux reprises, on aurait tenté de violer votre femme et vous risqueriez une peine de prison. Vous estimez aussi que vous êtes victime d'une restriction de votre liberté de mouvements du fait d'insultes et jets de pierres réguliers de la part d'Albanais du Kosovo, en raison de votre origine rom. Vous invoquez aussi que votre maison à Gjakovë aurait été détruite et que votre soeur aurait été enlevée par des Albanais, peu après la guerre de 1999.

Tout d'abord, constatons que plusieurs éléments remettent en question la crédibilité des faits que vous invoquez. En effet, des imprécisions importantes ont été relevées dans vos déclarations et celles de votre épouse, Madame [A.H.] (SP : ...), ainsi que certaines contradictions.

Lorsqu'on vous demande de replacer dans le temps votre agression au marché suivie de votre arrestation, vous avez été incapable d'établir une cohérence à ce sujet. Tout d'abord, vous avez affirmé, en consultant les documents produits à l'appui de votre demande d'asile, que votre agression au marché s'était déroulée le 01/09/2008. Or vous fournissez un jugement numéroté 01-09/08 datant du 07/02/2008, mentionnant un autre jugement le 22/01/2008 à votre rencontre (CGRA notes d'audition p. 11 ; inventaire des pièces n°12).

Vous avez sans doute confondu le numéro de jugement avec la date de celui-ci, mais vu que cet événement est présenté comme l'événement principal ayant provoqué votre départ (CGRA notes d'audition p. 14), il s'avère peu crédible que vous ne sachiez pas quand il s'est produit. Un avocat serait

intervenue en votre faveur et vous n'auriez pas dû purger de peine de prison juste après l'événement, mais vous affirmez que vous deviez malgré tout encore purger une peine de prison. Or vous avez quitté le Kosovo plus d'un an après cet événement, voire presque deux ans, si l'on en croit les dates figurant sur les documents que vous produisez. Ce manque d'empressement semble incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Par ailleurs, l'une des convocations que vous présentez est datée du 18 décembre 2009 (inventaire des pièces n°11), date à laquelle vous auriez déjà gagné la Belgique. Or vous avez déclaré que vous n'aviez aucun contact avec votre famille au Kosovo, ce qui nous mène à penser que soit la pièce n'est pas authentique, soit vous avez dissimulé des informations dans vos déclarations. Dans tous les cas, votre crédibilité générale ressort diminuée de ces observations.

En ce qui concerne l'entrée par effraction d'un groupe Albanais à votre domicile et leur tentative de violer votre femme, vous n'avez pas non plus été en mesure de fournir ni une date précise, ni des détails permettant de démontrer un vécu de cet événement. Vous pouvez simplement dire que l'événement s'est passé en mai ou en juin 2009, pendant la nuit, et a duré entre 10 et 20 minutes. Vous êtes par contre incapable de donner un nombre précis de personnes présentes, vu que vous déclarez seulement qu'ils étaient entre deux et cinq (CGRA notes d'audition p. 10). Votre épouse, elle, n'a pu donner aucun détail permettant d'établir les agressions qu'elle aurait subies. Aux questions répétées, elle répond qu'elle ne sait pas, qu'elle ne se rappelle pas bien, et elle mélange les événements, en parlant tantôt de votre blessure au couteau, tantôt des tentatives d'Albanais de déchirer ses vêtements, sans pouvoir les distinguer dans le temps ou dans l'espace (CGRA notes d'audition [A.H.] pp. 6-7).

Ces contradictions et imprécisions observées dans votre récit et celui de votre épouse nous permettent de douter sérieusement de l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Les insultes et jets de pierres que vous auriez subis depuis l'agression au marché ne constituent pas des faits de nature suffisamment graves pour justifier l'octroi d'un statut de réfugié ou la protection subsidiaire. Votre épouse n'a d'ailleurs mentionné ce problème à aucune occasion lors de son récit, ce qui n'est pas crédible, vu que vous avez affirmé avoir subi ces maltraitements au domicile de votre oncle, où votre épouse aurait également résidé (CGRA notes d'audition pp. 13-14).

Vous invoquez aussi que suite à l'événement de mai ou juin 2009, votre épouse aurait subi un stress provoquant chez elle des pertes de mémoire (CGRA notes d'audition pp. 10, 15 et 17 ; CGRA notes d'audition [A.H.] p. 7). Cependant, si je ne peux pas remettre en cause l'état de stress dans lequel elle pourrait se trouver, constatons que de nombreuses réponses de votre épouse, lors de l'audition, ont été suffisamment cohérentes et riches en détails, notamment lors de la vérification des données identitaires, pour qu'on puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait la capacité de défendre sa demande d'asile de manière autonome. Par exemple, elle a pu, sans aucune hésitation, donner les informations demandées sur la localisation de ses frères et soeurs, y compris la durée du séjour de son frère [B.] en Belgique (CGRA notes d'audition [A.H.] p. 5). Par contre, lorsqu'il s'agit d'aborder chacun des faits majeurs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, elle a répondu évasivement (CGRA notes d'audition pp. 6-8). En outre, votre épouse n'aurait jamais consulté de médecin ou de psychologue à propos de ces problèmes de mémoire, même en Belgique. Elle aurait seulement demandé récemment à l'assistante sociale de pouvoir consulter un spécialiste (CGRA notes d'audition [A.H.] pp. 8-9). Ce peu d'empressement me permet de douter de la gravité de ses problèmes de mémoire.

A propos de la destruction de votre maison familiale et de l'enlèvement de votre soeur [D.] peu de temps après la fin de la guerre en 1999, vos déclarations ne permettent pas non plus de justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves, vu l'ancienneté de ces faits. Vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments à l'appui de vos déclarations pour qu'il y ait des raisons impérieuses de penser que des faits similaires se reproduiraient actuellement. Aussi, la situation au Kosovo a fortement changé depuis cette période. Selon les informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens(R.A.E.) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009.

Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté R.A.E. elle-

même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des R.A.E., et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Gjakovë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés R.A.E. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les R.A.E. peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

En ce qui concerne votre manque d'accès aux soins de santé, vous avez mentionné que vous deviez payer les médicaments. Cet argument relève d'aspects de nature purement socio-économiques, qui ne sont pas repris dans les critères régissant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Vous avez par ailleurs admis que vous aviez droit aux soins de santé mais que c'est surtout la peur de vous déplacer qui vous dissuadait de consulter trop souvent un médecin (CGRA notes d'audition p. 14).

Même en considérant les faits supra comme établis, quod non en l'espèce, vous n'avez pas convaincu que vous aviez épuisé les recours pour obtenir une protection adéquate de la part des autorités présentes au Kosovo. Interrogé à plusieurs reprises à ce sujet, vous admettez que vous n'êtes jamais allé à la police ou chez une quelconque autre instance pour porter plainte après les agressions subies en 2008 et 2009, que vous aviez peur (CGRA notes d'audition pp. 12 et 16). Vous n'avez pas pu expliquer davantage cette peur de vous adresser aux autorités au Kosovo. Pourtant, il semble que lors de l'événement au marché et votre arrestation qui a suivi, vous avez pu être défendu par un avocat. L'intervention de cet avocat ainsi que le paiement d'une caution par votre oncle vous auraient évité de devoir purger une peine de prison (CGRA notes d'audition pp. 11-12). Vous n'auriez plus fait appel à cet avocat par la suite.

Or il convient de faire remarquer que selon les informations dont dispose le Commissariat général (voir dossier administratif), la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les R.A.E., EULEX et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés R.A.E. ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté R.A.E. dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés R.A.E. ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés R.A.E. au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés.

Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés. En effet, les problèmes ou l'accumulation des mesures qui font l'objet de la crainte doivent

avoir un caractère suffisamment grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté R.A.E. pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des R.A.E., doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En conclusion, compte tenu des arguments sur la situation générale au Kosovo et du manque de crédibilité des faits que vous invoquez personnellement, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je vous signale que j'ai pris envers votre épouse, Madame [A.H.] (SP : ...), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Vos cartes d'identité, votre passeport, vos cartes de membres du PRYK et vos actes de naissances attestent de vos identités et de votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Les deux convocations attestent que vous êtes recherché par la justice, et que vous devriez purger une peine de 60 jours de prison, mais la valeur probante de la convocation datée 18/12/2009 n'est pas établie vu la mention d'une date postérieure à votre départ, et vu le titre « exécution de peine en argent », alors qu'aucune amende n'est mentionnée dans ce document.

Même en considérant ces deux convocations comme authentiques, ce qui n'est pas établi, ces pièces ne mentionnent pas clairement les faits ayant causé la condamnation, et ne permettent donc pas d'établir un lien avec les événements invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Le document de

jugement daté du 07/02/2008 remet en cause vos déclarations quant à la période des faits invoqués et ne mentionne aucune condamnation à une peine de prison. Ce document mentionne en outre la possibilité de recours, ce qui permet de renforcer les observations de cette décision comme quoi vous n'avez pas convaincu que vous aviez épuisé les voies de recours au niveau national (voir supra). Enfin, les photographies que vous avez présentées peuvent soutenir vos déclarations à propos de la destruction de votre maison, mais ne peuvent rétablir l'actualité de la crainte à ce sujet.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'égard de la requérante, épouse du requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République du Kosovo, d'origine ethnique rom et vous seriez originaire de la municipalité de Gjakovë/Djakovica. Accompagnée de votre époux, Monsieur [D.B.] (SP : ...) et de vos deux enfants mineurs, vous avez introduit une demande d'asile le 16 novembre 2009 auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vers 2004, vous auriez épousé Monsieur [D.B.], avec qui vous auriez eu deux enfants (dont un est né en Belgique). Votre mari aurait connu divers problèmes au Kosovo, dont vous ignoreriez les détails, dont une agression à coup de couteau. Peu avant votre départ vers la Belgique, des Albanais auraient pénétré chez vous pendant la nuit. Ils auraient voulu vous violer et ils auraient déchiré vos vêtements. Vous et votre fils [E.] vous seriez mis à crier, ce qui aurait fait peur aux agresseurs. Ceux-ci auraient alors fui. Depuis ce jour, vous subiriez des pertes de mémoire.

Votre mari aurait ensuite contacté un passeur et vers novembre 2009, vous seriez montés à bord d'un combi en direction de la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte d'identité du Kosovo, émise le 13/06/2007 et valable 5 ans ; la carte d'identité UNMIK de votre époux, émise le 01/10/2009 et valable 5 ans ; le passeport UNMIK de votre mari, expiré depuis le 14/12/2006 ; les cartes de membre du parti rom PRYK/PREBK, pour vous et votre mari ; l'acte de naissance de votre mari et celui de votre fils [E.], émis à Gjakovë le 22/09/2009 ; votre acte de naissance, émis à Pejë le 28/09/2009 ; l'acte de naissance de votre fils [F.], émis à Edegem (Antwerpen) le 11/05/2011 ; deux convocations de votre mari à exécuter une peine d'emprisonnement de 60 jours, émises par le tribunal communal de Gjakovë, l'une le 05/11/2008 et l'autre le 18/12/2009 ; le jugement du tribunal communal de Gjakovë daté du 07/02/2008 condamnant votre mari à payer la somme de 100 euros pour trouble de l'ordre public, plus les frais de procédure, soit 5 euros ; 10 photographies représentant, selon les déclarations de votre mari, sa maison familiale détruite à la fin de la guerre, et les environs immédiats, à Gjakovë.

B. Motivation

Vous fondez votre demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués par votre mari, Monsieur [D.B.] (SP : ...) (CGRA notes d'audition p.6). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

[suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant].

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, Monsieur [D.B.] (SP : ...), à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La connexité des affaires

Le requérant est le mari de la requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués à titre principal, par le requérant.

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes prennent trois moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 4, §5 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée « la Directive 2004/83/CE »). Elles invoquent également la violation « *du principe de vigilance et du principe du raisonnable* ».

Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 3, 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « C.E.D.H. ») et de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elles allèguent également une « *application incorrecte du droit dans les faits* ».

Le troisième moyen est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. En particulier, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de leurs requêtes, les parties requérantes demandent à titre principal de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions attaquées.

4. Les questions préalables

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.2. Le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 5 de la CEDH. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

4.3. En ce que le deuxième moyen est pris de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'arrêt de la

Cour d'arbitrage n° 14/97 du 18 mars 1997 (RDE, 1997, p.44), « *la contestation portant sur la reconnaissance de la qualité de réfugié est une contestation portant sur un droit politique* » qui peut par conséquent être confiée à une juridiction administrative. Le Conseil estime que la même constatation s'impose à l'égard de contestations portant sur l'octroi du statut de protection subsidiaire, dans la mesure où ce statut offre une protection internationale similaire à celle garantie par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il s'ensuit que le présent litige ne se rapporte ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale de sorte qu'il n'entre en principe pas dans le champ d'application de cette disposition. Partant, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il porte sur la violation de cette disposition.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans les présentes affaires, la partie défenderesse refuse d'octroyer aux requérants le statut de réfugié et de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. Les actes attaqués* »)..

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués, afférents à la crédibilité du récit des requérants, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver les décisions de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations des requérants et les documents qu'ils produisent ne sont pas, au vu des griefs précités des décisions entreprises, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier que le requérant aurait été agressé dans un marché le 1^{er} septembre 2008 et qu'ils auraient été agressés à leur domicile par un groupe albanais en mai ou juin 2009. Le Conseil observe également que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités des actes attaqués ou à établir qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. C'est en effet à bon droit que la partie défenderesse a pu relever les contradictions et imprécisions majeures ressortant des déclarations des requérants sur les dates et les circonstances de l'agression du requérant dans un marché et de l'effraction de leur domicile par un groupe albanais, ainsi que sur la fréquence et les circonstances des jets de pierre dont leur habitation aurait fait l'objet. Le Conseil considère comme particulièrement pertinents les motifs mettant en exergue le caractère particulièrement flou et évasif des propos de la requérante lors de son audition du 11 août 2011. Il ressort en effet clairement de cette audition que, malgré les efforts répétés de l'officier de protection, la requérante n'a pu donner que très peu de détails sur l'origine de ses craintes, en particulier sur l'agression dont elle aurait été victime, se bornant pour la plupart des questions à se référer aux explications tenues par son époux. Elle ne mentionne par ailleurs à aucun moment que leur maison aurait fait l'objet de jets de pierre. Le laps de temps entre l'introduction de la demande d'asile des requérants et la date de leur première audition ainsi que leur faible degré d'instruction ne peuvent justifier de telles lacunes, ces dernières portant sur les événements essentiels présentés comme étant à l'origine même des craintes des requérants. En outre, contrairement à ce qu'affirment les parties requérantes en termes de requêtes, la requérante a été interrogée durant plus d'une heure au cours de laquelle l'agent de protection a offert à maintes reprises l'occasion à cette dernière d'expliquer en détail les événements qu'elle affirme avoir vécus. Le Conseil s'étonne par ailleurs de cette critique formulée par les parties requérantes alors que l'avocat de la requérante a pu personnellement constater l'impossibilité d'obtenir davantage d'informations de la part de cette dernière et a d'ailleurs personnellement insisté auprès de celle-ci afin qu'elle expose ses craintes (rapport d'audition de la requérante du 11 août 2011, pp. 8 et 9). Les problèmes psychologiques de la requérante soulevés en termes de requêtes ne suffisent pas à justifier le nombre, l'importance et la nature des imprécisions et incohérences relevées dans les décisions entreprises.

En effet, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que la requérante a été capable de donner des réponses précises et cohérentes aux questions posées sur son identité ou sur la localisation de ses frères et sœurs lors de son audition, les imprécisions et incohérences relevées ne concernant

que les questions relatives à sa crainte (rapport d'audition de la requérante du 11 août 2011, pp. 6 et ss.). De surcroît, la requérante n'a jamais déposé, ni aux stades antérieurs de la procédure, ni en annexe de sa requête, le moindre élément de preuve à l'appui de ses allégations selon lesquelles elle souffrirait de troubles psychologiques.

5.3.2. En ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir fait une application correcte de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'en relevant les graves incohérences précitées dans les propos des requérants, cette dernière a pu à bon droit relever le manque de crédibilité générale de leur récit. La partie défenderesse a par conséquent valablement pu constater que les déclarations de ceux-ci ne possèdent ni une cohérence, ni une crédibilité telle qu'elles suffiraient à établir la matérialité des faits allégués.

5.4. Par ailleurs, le Conseil constate que les documents déposés à l'appui des demandes des requérants ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de leur récit. En effet, les documents d'identité des requérants et de leurs enfants ne font que prouver leur identité et leur origine, ce qui en soi n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. Leurs cartes de membre du parti PRYK ne font qu'attester de leur affiliation à ce parti, sans que les requérants invoquent de craintes directement liés à cette appartenance. Par ailleurs, les convocations datées du 5 novembre 2008 et 18 décembre 2009 ne mentionnent pas explicitement les faits à l'origine de la condamnation du requérant et, partant, ne permettent pas d'établir un lien avec les événements invoqués par les requérants. De même, le jugement du 7 février 2008 contredit les propos du requérant sur la date de l'agression dont il aurait été victime et ne mentionne par ailleurs aucune condamnation à une peine d'emprisonnement. Enfin, les photographies versées au dossier, en ce qu'elle font état de la destruction de la maison des requérants il y a plus de dix ans, ne permettent pas d'établir la réalité des événements qu'ils invoquent à l'appui de leur demande.

5.5. En outre, le récit des requérants ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de leur accorder le bénéfice du doute qu'ils revendiquent en termes de requête

5.6. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs des actes attaqués et des moyens des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas

établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En outre, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de la violation des droits de l'homme dans un pays, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Ainsi, le Conseil constate que les parties requérantes ne formulent aucun moyen concret et effectif donnant à croire qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans leur pays d'origine.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

7. Les demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE